



CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Rapport de mise en œuvre

Données au 31/12/2016

Juin 2017



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	SYNTHÈSE du rapport.....	3
3.	Les DÉCISIONS STRATÉGIQUES prises par le Gouvernement wallon.....	5
4.	Les MARCHÉS qui intègrent une clause sociale	7
4.1.	Nombre et stade des marchés qui intègrent une clause sociale	7
4.2.	Type de clauses sociales insérées dans les marchés.....	8
4.3.	Montant des marchés dans lesquels des clauses sociales sont insérées.....	9
4.4.	Caractère volontaire ou imposé de l’insertion des clauses sociales.....	9
4.5.	Localisation des chantiers qui intègrent une clause sociales.....	10
5.	Les POUVOIRS ADJUDICATEURS qui intègrent des clauses sociales	11
6.	LES ENTREPRISES qui exécutent les clauses sociales.....	11
6.1.	Entreprises qui exécutent les clauses sociales	11
6.2.	Caractéristiques des entreprises adjudicataires	12
6.3.	Caractéristiques des entreprises qui exécutent les clauses sociales	13
7.	LES DISPOSITIFS « clauses sociales » choisis par les entreprises	14
7.1.	Les dispositifs « clauses sociales » activés selon le type de clause sociale	14
7.2.	Les dispositifs activés, quel que soit le type de clause sociale.....	14
7.3.	Les dispositifs de formation activés	15
8.	LES BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de recours à la FORMATION	17
8.1.	Répartition par filière	17
8.2.	Répartition par genre, par âge, par niveau d’études et taux d’insertion.....	17
9.	LES BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de sous-traitance à l’ÉCONOMIE SOCIALE D’INSERTION et en cas de réservation de marché/lot	19
10.	Le COÛT de la clause sociale	20

1. Introduction

Ce rapport est le 2ème rapport de mise en œuvre sur l'insertion et l'exécution de clauses sociales en Wallonie.

Il met en évidence les décisions prises par le Gouvernement wallon depuis le début de la législature actuelle pour soutenir l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics, et fournit des indicateurs détaillés sur les marchés qui intègrent des clauses sociales, les pouvoirs adjudicateurs qui les insèrent dans leurs cahiers des charges, les entreprises qui les exécutent, les stagiaires / apprenants qui en bénéficient, ... Il présente également les travaux menés par le réseau des facilitateurs clauses sociales ainsi que l'ensemble des actions de communication réalisées pour promouvoir les clauses sociales en Wallonie.

Ce rapport présente des indicateurs actualisés au 31 décembre 2016. Les données présentées proviennent des différents facilitateurs clauses sociales. Elles ne couvrent dès lors que les marchés publics de travaux connus des facilitateurs.

2. SYNTHÈSE du rapport

Les indicateurs globaux relatifs aux clauses sociales sont les suivants :

Indicateurs "clauses sociales" cumulés depuis mai 2014	juin-16	déc-16
Nombre de marchés attribués intégrant un clause sociale	86	122
Nombre de stagiaires/apprenants accueillis sur les chantiers publics	64	95
Nombre de contrats conclus avec des entreprises d'économie sociale d'insertion	17	20

Les principaux enseignements en matière d'insertion / exécution de clauses sociales sont les suivants :

En matière de soutien politique :

- Le soutien politique reste fort : adoption d'une circulaire pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux (> 1.000.000 €), modification de législations en matière d'octroi de subsides aux pouvoirs locaux (ZAE, 1^{ère} lecture du FILP), intégration des clauses sociales dans l'Alliance Emploi-Environnement et dans le plan d'action « achats publics responsables » ;
- Les clauses sociales wallonnes sont désormais utilisées par la Régie des Bâtiments au Fédéral pour les marchés exécutés en Wallonie.

En matière d'insertion de clauses sociales :

- Le nombre de marchés intégrant des clauses sociales progresse (218 marchés, tous stades confondus, dont 122 ont été attribués = en cours d'exécution ou terminés) ;
- Sur les 38 marchés finalisés, 80% des clauses sociales sont complètement exécutées, 10% sont exécutées partiellement et 10% n'ont pas été exécutées ;
- Les clauses sociales sont pour moitié des clauses sociales de formation et pour l'autre moitié des clauses sociales flexibles. La réservation de marché est marginale (1%) ;
- Plus de 80% des clauses sociales sont insérées par obligation et ¼ par des SLSP.

En matière d'exécution de clauses sociales :

- Les clauses sociales sont exécutées majoritairement par l'adjudicataire lui-même mais le recours aux sous-traitants est utilisé dans 10% des cas. Un tiers des entreprises qui exécutent les clauses sociales a plus de 50 travailleurs, un autre tiers a entre 20 et 50 travailleurs. Ceci s'explique par l'ampleur des marchés/ lots (1/3 des marchés / lots > 1.000.000 €).
- Les clauses sociales permettent de favoriser la formation de stagiaires/ apprenants : 55% des clauses sociales conduisent à des actions de formation, ayant permis la formation de 95 stagiaires sur les chantiers publics (59 nouveaux contrats de formation, 22 « valorisation » de contrats déjà en cours et 14 à identifier). Les dispositifs de formation activés sont principalement le PFI (35%) et la clause sociale FOREM (27%). Le recours à des dispositifs de longue durée augmente (32%, lié à l'anticipation de clauses sociales futures)
- Les clauses sociales renforcent également le recours aux entreprises d'économie sociale d'insertion (20 contrats conclus).

Informations parcellaires et/ou inexistantes à ce stade :

- Informations détaillées sur les bénéficiaires des clauses sociales (stagiaires en formation sur les chantiers) – âge, genre, niveau d'étude, taux d'insertion ;
- Coût réel de la clause sociale ;
- Montant des marchés attribués.

Au niveau qualitatif :

- Le réseau des facilitateurs échange mensuellement sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre, ce qui permet de résoudre les difficultés avec souplesse ;
- Les contacts entre entreprises « classiques » et entreprises d'économie sociale d'insertion se passent bien, grâce notamment aux rencontres organisées entre ces 2 types d'entreprises, à l'initiative des facilitateurs « entreprises » et « entreprises d'économie sociale d'insertion ».

3. Les DÉCISIONS STRATÉGIQUES prises par le Gouvernement wallon

Depuis juin 2016, le Gouvernement wallon a adopté une série de décisions stratégiques :

QUAND	QUI	QUOI
21/07/2016	GW	Adoption d'une circulaire destinée aux pouvoirs adjudicateurs régionaux, traduisant la décision du Gouvernement wallon du 28/04/2016
20/10/2016	GW	Approbation en 3 ^{ème} lecture du nouveau décret relatif au développement des parcs d'activités économiques : le décret prévoit notamment l'insertion de clauses sociales comme condition d'octroi de subsides (notion à préciser dans un arrêté d'exécution)
27/10/2016	GW	Adoption en 2 ^{ème} lecture de l'Alliance Emploi-Environnement recentrée, qui prévoit dans son action 7 l'intégration des clauses sociales dans les marchés de bâtiments
24/11/2016	GW	Décision d'intégrer systématiquement dans tous les prochains contrats de gestion /d'administration des UAP et du SPW une clause par laquelle ils s'engagent notamment à insérer des clauses sociales dans leurs marchés publics
		Décision de modifier une série de législations pour conditionner l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés notamment à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics
		Décision d'intégrer les clauses sociales dans le Qualiroutes, dès que le travail de réflexion, initié en octobre 2016, aura abouti.
22/12/2016	GW	Adoption en 1 ^{ère} lecture de l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable en vue de créer un Fonds d'Investissement public. Un article de cet avant-projet conditionne l'éligibilité des projets qui sont mis en œuvre via des marchés publics de travaux à des obligations relatives à la lutte contre le dumping social et à l'inclusion de clauses sociales et environnementales
16/02/2017	GW	Adoption par le Gouvernement du plan d'actions Achats publics responsables 2017-2019. Ce plan d'actions prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite de l'accompagnement des acteurs par les facilitateurs clauses sociales (action 10) - le développement d'une cartographie des centres de formation pour faciliter la mise en œuvre des clauses sociales (action 11) - l'organisation de formations sur les clauses sociales dans les marchés de travaux (action 14) - l'amplification et l'extension des clauses sociales (action 34)
30/03/2017	GW	Adoption par le Gouvernement d'une circulaire imposant aux pouvoirs adjudicateurs régionaux l'utilisation des outils de lutte contre le dumping social (dont les clauses sociales) dans les marchés publics de travaux.
		Décision de rédiger une circulaire à destination des pouvoirs locaux et des sociétés de logement visant à promouvoir l'insertion de clauses pour lutter contre le dumping social

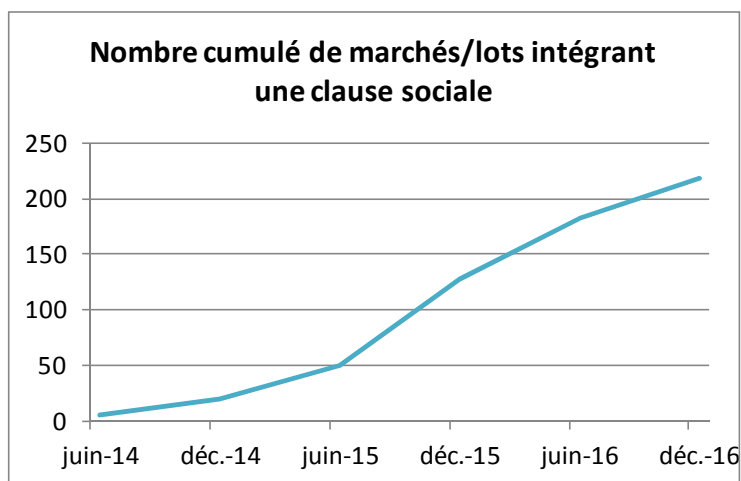
Par ailleurs, la Régie des Bâtiments au Fédéral a publié en avril 2017 un manuel sur les clauses sociales, en application de la circulaire fédérale du 16 mai 2014, relative à l'intégration du développement durable, en ce compris les clauses sociales et les mesures favorisant les petites et moyennes entreprises, dans le cadre de marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales. Cette note prévoit que pour tous les marchés de bâtiments > 1,5 million € passés par la Régie des Bâtiments, dont les marchés se situent sur le territoire wallon, la Régie des bâtiments intègre une clause sociale flexible.

4. Les MARCHÉS qui intègrent une clause sociale

4.1. Nombre et stade des marchés qui intègrent une clause sociale

L'insertion des 1^{ères} clauses sociales dans les marchés publics de travaux (bâtiments) en Wallonie a démarré en mai 2014.

Le nombre de marchés intégrant une clause sociale a augmenté de manière progressive depuis le démarrage :

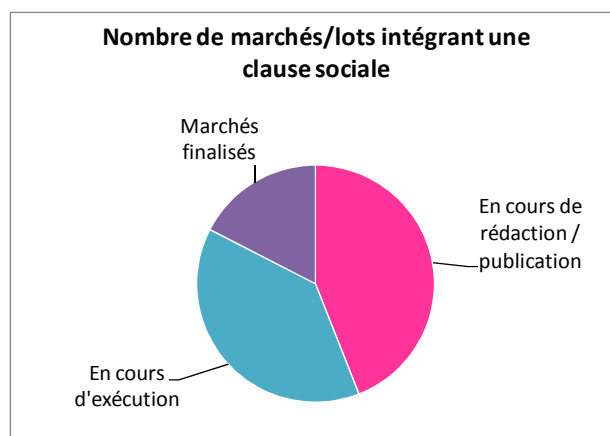


Fin juin 2016, 218 marchés intégraient des clauses sociales¹. Ces statistiques sont relevées par les facilitateurs clauses sociales en contact direct avec les pouvoirs adjudicateurs et/ou les entreprises. Elles couvrent tant les marchés qui intègrent de manière certaine des clauses sociales (le cahier des charges a été publié) que les marchés dont les cahiers des charges sont en cours de rédaction.

Depuis mi-2015, le nombre de clauses sociales augmente de manière régulière, grâce notamment au programme d'investissement PIVERT 2 (obligation pour les sociétés de logement d'insérer des clauses sociales dans ces marchés publics)

Au niveau du stade des marchés, les statistiques se répartissent comme suit :

Nombre de marchés/lots intégrant une clause sociale	218
En cours de rédaction / publication	96
En cours d'exécution	84
Marchés finalisés	38
<i>Clauses totalement exécutées</i>	31
<i>Clauses partiellement exécutées</i>	2
<i>Clauses non exécutées</i>	4
<i>Info non disponible</i>	1



Les 122 marchés « en cours et finalisés » font l'objet de statistiques plus détaillées dans la partie « entreprises » du présent rapport.

¹ Lorsqu'un marché est divisé en lots et que chaque lot comporte une clause sociale, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Sur les 38 marchés finalisés, plus de 80% des clauses sociales ont été complètement exécutées, traduisant la bonne volonté des entreprises de les mettre en œuvre.

Quatre clauses sociales n'ont pu être exécutées (représentant 10% des marchés finalisés) pour différentes raisons :

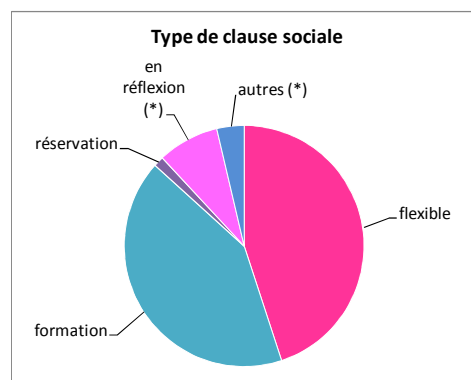
- il n'a pas été possible de trouver un stagiaire disponible au moment des travaux (et s'agissant d'une clause sociale de formation, l'entreprise n'a pas pu se tourner vers une entreprise d'économie sociale d'insertion) ;
- un contrat avec une entreprise d'économie sociale d'insertion a été annulé en dernière minute suite à une modification du type de travaux à réaliser ;
- il n'a pas été possible de trouver un stagiaire en raison du délai trop court de réalisation des travaux ;
- Un stagiaire n'a pu être trouvé mais l'entreprise ne s'est pas tournée vers une entreprise d'économie sociale d'insertion en raison d'une mauvaise compréhension des obligations imposées dans le chef des facilitateurs clauses sociales (ce chantier représentait une des 1^{ère} clauses sociales, la situation a été réglée depuis).

4.2. Type de clauses sociales insérées dans les marchés

En matière de choix de clauses sociales, les pouvoirs adjudicateurs s'orientent vers les clauses suivantes :

Type de clause sociale	Nombre	%
flexible	98	45%
formation	91	42%
réserve de marché/lot	3	1%
en réflexion (*)	18	8%
autres (*)	8	4%
Total	218	100%

* autres = critère d'attribution / sous-traitance / clause Forem + réserve / PNSP intégrant EESI dans la short list



Pour rappel, les pouvoirs adjudicateurs ont le choix entre 3 clauses sociales :

- La clause sociale flexible : on impose à l'adjudicataire de réaliser un effort de formation et/ou d'insertion socioprofessionnelle. L'adjudicataire a le choix entre accueillir un stagiaire/apprenant en formation sur son chantier pour un nombre d'heures fixé dans le cahier des charges et/ou sous-traiter une partie de son marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion pour un montant fixé dans le cahier des charges (le plus souvent égal à 5% du montant de l'offre) ;
- La clause sociale de formation : on impose à l'adjudicataire de réaliser un effort de formation. Il doit accueillir sur son chantier un stagiaire/apprenant en formation pour un nombre d'heures fixé dans le cahier des charges (l'adjudicataire a le choix entre plusieurs dispositifs de formation) ;
- La réserve du marché / du lot : on restreint l'accès au marché. Seules les entreprises d'économie sociale d'insertion agréées ont le droit de déposer une offre.

Les statistiques montrent que les pouvoirs adjudicateurs continuent à s'orienter de manière relativement équivalente vers la clause sociale flexible (45%) et de formation (42%).

La réservation de marché / lot reste marginale (1%), en raison du montant des travaux commandés (peu de marchés > 135.000 €, limite d'agrément de la quasi-totalité des entreprises d'économie sociale d'insertion).

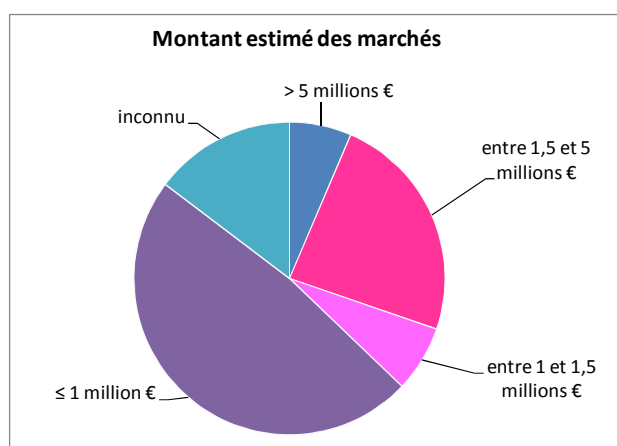
Enfin, 8% des pouvoirs adjudicateurs s'interrogent encore sur la clause sociale qu'ils vont choisir d'insérer dans leur cahier des charges. Les différences, avantages et inconvénients des 3 clauses sont décrits par les facilitateurs clauses sociales. L'information sur le choix définitif de la clause sociale sera connue lors de l'attribution (lorsque la tutelle reçoit les documents définitifs) et sera intégrée dans le prochain rapport de mise en œuvre.

Le nombre d' « autres clauses sociales » n'a pas évolué depuis fin juin 2016 (8 marchés), traduisant la prise de connaissance progressive et l'utilisation des 3 clauses sociales développées par la Wallonie.

4.3. Montant des marchés dans lesquels des clauses sociales sont insérées

Les montants des marchés dans lesquels les clauses sociales sont insérées se répartissent comme suit :

Montant estimé des marchés	Nombre	%
> 5 millions €	14	6%
entre 1,5 et 5 millions €	52	24%
entre 1 et 1,5 millions €	15	7%
≤ 1 million €	105	48%
inconnu	32	15%
Total	218	100%



Cette proportion reste relativement semblable à celle observée en juin 2016. L'impact de la circulaire du Gouvernement wallon imposant les clauses sociales dans les marchés < 1 million € des pouvoirs adjudicateurs régionaux ne se fait pas encore sentir (publication de la circulaire en juillet 2016, séances d'informations entre septembre et décembre 2016). Il devrait se faire sentir davantage à partir de 2017.

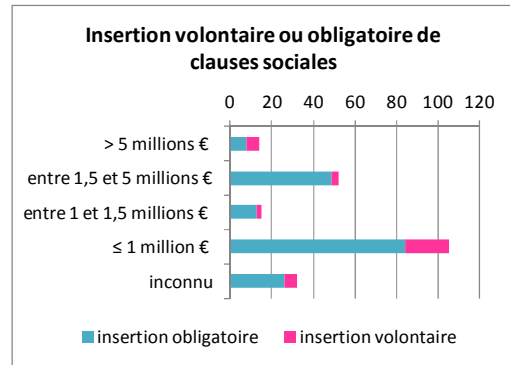
Rappelons que le montant des marchés n'est pas un indicateur pertinent pour identifier le caractère volontaire ou imposé de l'insertion de clauses sociales dans un marché car lorsqu'un marché > 1 million € est divisé en lots, chaque lot doit intégrer une clause sociale.

4.4. Caractère volontaire ou imposé de l'insertion des clauses sociales

Le caractère obligatoire ou volontaire de l'insertion des clauses sociales est relevé par les facilitateurs clauses sociales qui accompagnent les pouvoirs adjudicateurs dans l'insertion d'une clause sociale et le calcul de l'effort de formation à intégrer dans le cahier des charges.

Les résultats montrent que l'insertion des clauses sociales est majoritairement liée à une imposition réglementaire (circulaire), comme le montrent les tableaux suivants :

Montant estimé des marchés	insertion obligatoire	insertion volontaire
> 5 millions €	8	6
entre 1,5 et 5 millions €	49	3
entre 1 et 1,5 millions €	13	2
≤ 1 million €	84	21
inconnu	26	6
Total	180	38

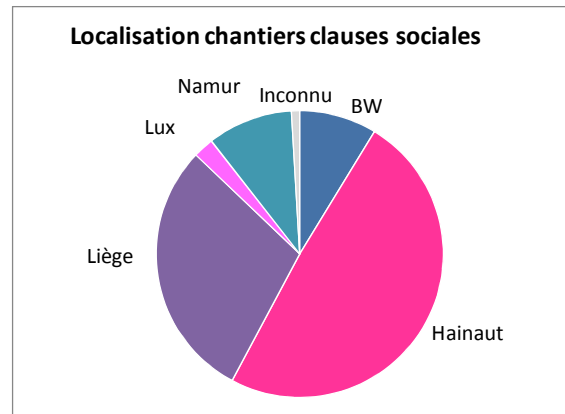


Plus de 80% des clauses sociales sont insérées par obligation dans les cahiers des charges de travaux.

4.5. Localisation des chantiers qui intègrent une clause sociales

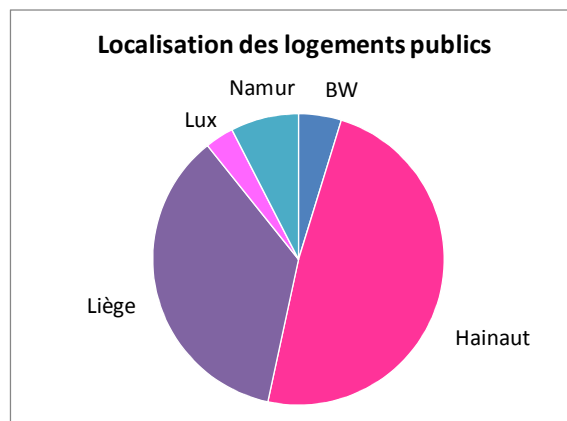
Près de la moitié des chantiers des marchés intégrant une clause sociale est située dans la province du Hainaut, comme le montre le graphique suivant :

Localisation chantiers	Nombre	%
Brabant wallon	19	9%
Hainaut	107	49%
Liège	64	29%
Luxembourg	5	2%
Namur	21	10%
Inconnu	2	1%
Total	218	100%



Cette proportion est relativement semblable à celle observée en juin 2016, si ce n'est une légère augmentation du nombre de chantiers localisés en province de Namur.

Etant donné le nombre prépondérant de marchés passés par les Sociétés de logement, cette répartition géographique n'est pas étonnante. Elle correspond globalement à la répartition des logements publics des SLSP sur le territoire wallon :

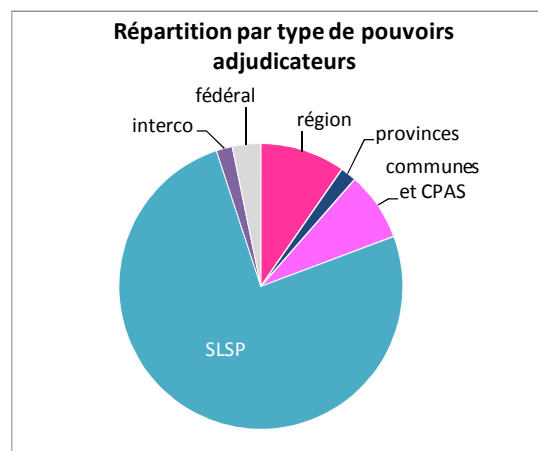


Si l'on exclut les marchés passés par les SLSP, on constate que ce sont les territoires des provinces de Namur (17 marchés sur 53) et Liège (14 marchés sur 53) qui sont les plus actives en matière

d'insertion de clause sociales. Viennent ensuite les provinces du Hainaut et du Brabant wallon (respectivement 10 et 7 marchés) et la province du Luxembourg (3 marchés)².

5. Les POUVOIRS ADJUDICATEURS qui intègrent des clauses sociales

Répartition par type de pouvoirs adjudicateurs	Nombre	%
région	21	10%
provinces	4	2%
communes et CPAS	17	8%
SLSP	165	76%
intercommunales	4	2%
fédéral	7	3%
Total	218	100%



Si depuis le démarrage du projet, les Sociétés de Logement de Service public (SLSP) représentent la majorité des pouvoirs adjudicateurs insérant des clauses sociales dans leurs marchés publics, cette proportion commence à se réduire (81% en juin 2016, 76 % en décembre 2016). La raison principale est liée à l'apparition d'un nouvel acteur qui intègre des clauses sociales dans ses marchés : les services publics fédéraux et singulièrement la Régie des Bâtiments (7 marchés). Les services publics fédéraux ont l'obligation d'insérer des clauses sociales dans leurs marchés de travaux > 1,5 millions € (circulaire du 16 mai 2014 relative à l'intégration du développement durable, en ce compris les clauses sociales et les mesures favorisant les petites et moyennes entreprises, dans le cadre de marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales). Si la mise en application de cette circulaire a été souple à ses débuts, l'Inspection des finances a imposé le respect de cette circulaire à partir du 2^{ème} semestre 2016. La Régie des Bâtiments a dès lors décidé de s'inscrire dans les dispositifs clauses sociales mis en place par les Régions.

Notons également une légère augmentation des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs régionaux (8% en juin 2016 à 10% en décembre 2016).

Les provinces, communes, CPAS et intercommunales ont inséré des clauses sociales dans 25 marchés, tous sur base volontaire. La proportion de marchés passés par les pouvoirs locaux reste globalement stable (11-12 % des marchés).

6. Les ENTREPRISES qui exécutent les clauses sociales

Les données statistiques présentées dans ce chapitre sont liées aux 122 marchés en cours d'exécution ou terminés au 31 décembre 2016.

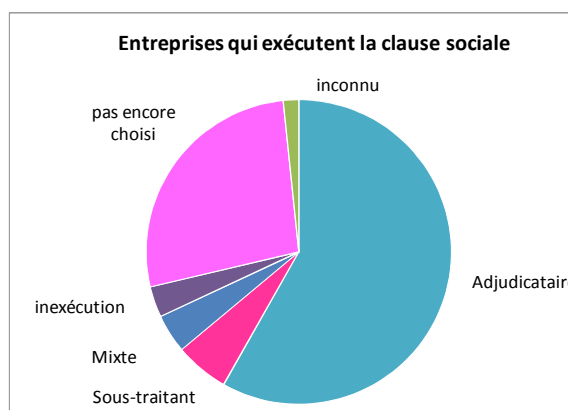
6.1. Entreprises qui exécutent les clauses sociales

Les clauses sociales dans les cahiers des charges prévoient un effort et formation et/ou d'insertion socioprofessionnelle à exécuter sur le chantier. Les cahiers des charges n'imposent pas aux adjudicataires de réaliser eux-mêmes l'effort de formation ou d'insertion. Il est donc possible que la clause sociale soit sous-traitée.

² Deux marchés ne sont pas localisés car passés par un pouvoir adjudicateur fédéral. Les informations seront disponibles dans le prochain rapport de mise en œuvre.

Au 31 décembre 2016, les données relatives à l'exécution des clauses sociales montrent que la majorité des clauses (58%) sont exécutées par l'adjudicataire lui-même. Cette proportion est légèrement inférieure à celle observée en juin 2016 (62%). La sous-traitance de la clause sociale reste relativement limitée (12% au total), comme le montre le graphique ci-dessous.

Entreprises qui exécutent la clause sociale	Nombre	%
Adjudicataire	71	58%
Sous-traitant	7	6%
Mixte (adjudicataire et sous-traitant)	5	4%
inexécution	4	3%
pas encore choisi	33	27%
inconnu	2	2%
Total	122	100%



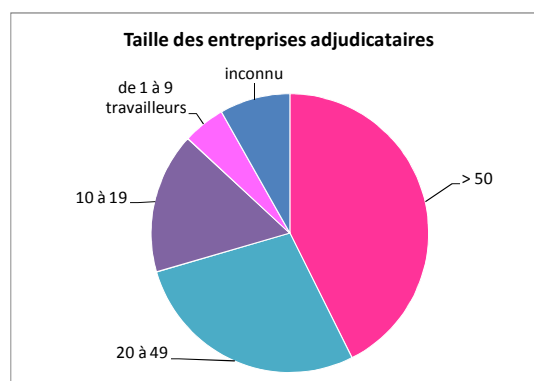
Etant donné que les statistiques font référence aux marchés en cours d'exécution, il n'est pas étonnant qu'un pourcentage important de marchés (27%) ne présente pas encore de données. Les adjudicataires des marchés qui viennent d'être attribués prennent contact avec leur facilitateur clauses sociales et réfléchissent à la manière dont elles vont exécuter ou faire exécuter leur clause sociale.

Rappelons que les données présentées ci-dessous sont évolutives : un adjudicataire peut décider en cours d'exécution de confier une partie de la clause sociale à un sous-traitant, alors qu'il avait envisagé d'exécuter lui-même la clause sociale initialement.

6.2. Caractéristiques des entreprises adjudicataires

Sur les 122 marchés intégrant des clauses sociales qui sont en cours d'exécution ou qui sont terminés, nous disposons des données sur toutes les entreprises adjudicataires. Les statistiques montrent les résultats suivants :

Taille des entreprises adjudicataires	Nombre	%
plus de 50 travailleurs	52	43%
de 20 à 49 travailleurs	34	28%
de 10 à 19 travailleurs	20	16%
de 1 à 9 travailleurs	6	5%
inconnu	10	8%
Total	122	100%



Etant donné l'ampleur des marchés intégrant une clause sociale, il n'est pas étonnant de constater que les entreprises adjudicataires sont pour près de 45% des entreprises de plus de 50 travailleurs. L'autre moitié représente des entreprises de taille plus restreinte, sans doute mobilisées grâce à l'allotissement important des marchés (68% des clauses sociales sont insérées dans des lots). Le montant des lots reste toutefois conséquent, comme l'atteste le tableau suivant :

Montants des marchés /lots	Nombre total de marchés / lots	Nombre de lots
< 500.000 €	37	30
entre 500.000 et 1.000.000 €	18	15
entre 1.000.000 et 1.500.000 €	10	10
> 1.500.000 €	33	7
inconnu	24	21
Total	122	83

Plus d'1/3 des marchés/lots ont des montants supérieurs à 1 million €, ce qui explique la taille des entreprises actives sur les chantiers.

Les 122 entreprises adjudicatrices recensées ici représentent en fait 59 entreprises différentes (certaines entreprises sont en effet adjudicatrices de plusieurs marchés). Globalement, la répartition de ces 59 entreprises par taille est très similaire à celle présentée ci-dessus.

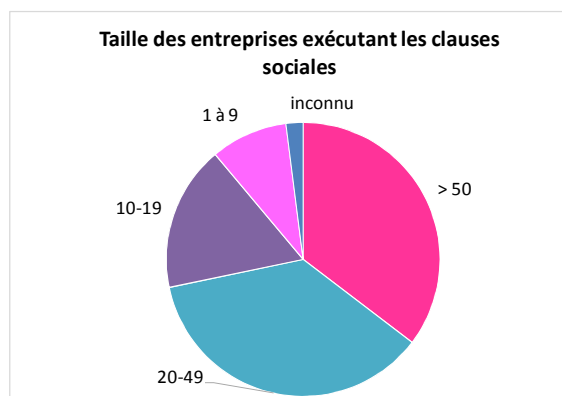
6.3. Caractéristiques des entreprises qui exécutent les clauses sociales

Puisque les clauses sociales peuvent être sous-traitées, il est intéressant de mettre en évidence la taille des entreprises qui exécutent effectivement les clauses sociales.

On constate des pratiques diverses en matière de sous-traitance de la clause sociale : un adjudicataire peut sous-traiter l'intégralité de la clause sociale à un seul sous-traitant, ou répartir l'effort de formation entre plusieurs sous-traitants. Pour les 122 entreprises adjudicatrices, on recense 146 entreprises qui ont exécuté des clauses sociales.

Les caractéristiques de ces entreprises sont les suivantes :

Taille des entreprises exécutant les clauses sociales (sous-traitantes et adjudicatrices)	Nombre	%
plus de 50 travailleurs	50	34%
de 20 à 49 travailleurs	46	32%
de 10 à 19 travailleurs	23	16%
de 1 à 9 travailleurs	14	10%
inconnu	13	9%
Total	146	100%



Les clauses sociales sont majoritairement exécutées par des entreprises de plus de 50 travailleurs et des entreprises de taille moyenne (20 à 49 travailleurs). La proportion ne varie pas sensiblement par rapport aux 1^{ères} données observées en juin 2016.

Si l'on fait un focus sur les entreprises sous-traitantes qui exécutent les clauses sociales, on constate qu'il s'agit essentiellement d'entreprises de 20 à 49 travailleurs (39%) ou de moins de 9 travailleurs (29%). Par rapport à juin 2016, on constate une augmentation de la sous-traitance à des entreprises de plus de 50 travailleurs (10% en décembre, 0 en juin).

7. Les DISPOSITIFS « clauses sociales » choisis par les entreprises

7.1. Les dispositifs « clauses sociales » activés selon le type de clause sociale

En cas de clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges, les entreprises adjudicataires ont le choix d'exécuter leur clause sociale :

- Soit en accueillant un stagiaire/apprenant sur le chantier (=formation)
- Soit en sous-traitant une partie de son marché à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion (= sous-traitance à l'économie sociale d'insertion)
- Soit en combinant ces deux options (= mixte).

En cas de clause sociale de formation, seule la 1^{ère} option est possible : les entreprises doivent réaliser un effort de formation.

Le tableau suivant montre, selon la clause sociale insérée dans le cahier des charges, vers quel(s) dispositif(s) les entreprises se sont tournées.

Type de dispositif "clauses sociales" choisi par les entreprises	Nombre	%
clauses flexibles		
<i>sous-traitance à l'économie sociale d'insertion</i>	11	15%
<i>formation</i>	15	21%
<i>mixte</i>	5	7%
<i>inconnu</i>	38	53%
<i>inexécutée</i>	3	4%
clauses formation (= dispositif de formation)	47	
<i>inexécutée</i>	1	
autres (réservation EESI, sous-traitance EESI)	2	
Total	122	100%

En cas de clause sociale flexible, on constate qu'1/5 des entreprises (21%) s'oriente vers la formation (contre 33% en juin 2016), et 15% vers la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion (contre 21 % en juin 2016). Un nombre important d'entreprises (53%) n'ont pas encore choisi la manière dont elles envisagent d'exécuter leur clause sociale. Cette proportion est plus importante qu'en juin 2016, et peut être expliquée par le fait que de nombreux marchés viennent d'être attribués. L'option « mixte » a été choisie dans 5 cas seulement (moins qu'en juin 2016, les entreprises étant susceptibles de changer d'avis en cours d'exécution).

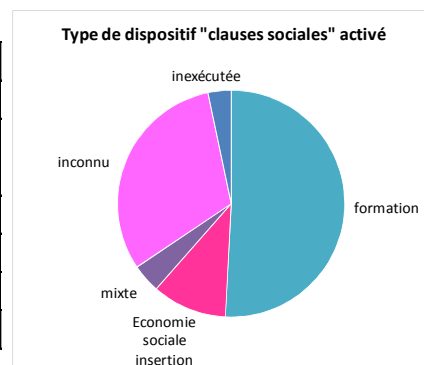
En cas de clause sociale de formation, les entreprises n'ont pas le choix et sont tenues de s'orienter vers un dispositif de formation.

En cas de réservation de marché ou de clause de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, les entreprises n'ont pas le choix non plus. Dans le 1^{er} cas, seules les entreprises d'économie sociale d'insertion peuvent participer au marché, dans le second les entreprises classiques sont obligées de recourir à l'économie sociale d'insertion pour exécuter une partie de leur marché (clause non promue en Wallonie).

7.2. Les dispositifs activés, quel que soit le type de clause sociale

De manière générale, indépendamment du type de clause sociale insérée dans le cahier des charges, on constate que les clauses sociales en Wallonie continuent de favoriser de manière importante la formation de stagiaires / apprenants sur les chantiers publics. En effet, 55% des marchés / lots intégrant une clause sociale permettent d'activer un dispositif de formation (soit exclusivement, soit de manière combinée), comme le montre le tableau ci-dessous.

Type de dispositif "clauses sociales"	Nombre	%
formation	62	51%
sous-traitance à l'économie sociale d'insertion	13	11%
mixte	5	4%
inconnu	38	31%
inexécutée	4	3%
Total	122	100%



Les clauses sociales offrent également aux entreprises d'économie sociale d'insertion une réelle place dans l'exécution de la commande publique, puisque près d'un marché sur 7 (15%) a recours à un sous-traitant de l'économie sociale d'insertion (exclusivement ou en combinaison avec une action de formation). Cette proportion est toutefois en diminution par rapport à juin 2016 (21% des marchés).

7.3. Les dispositifs de formation activés

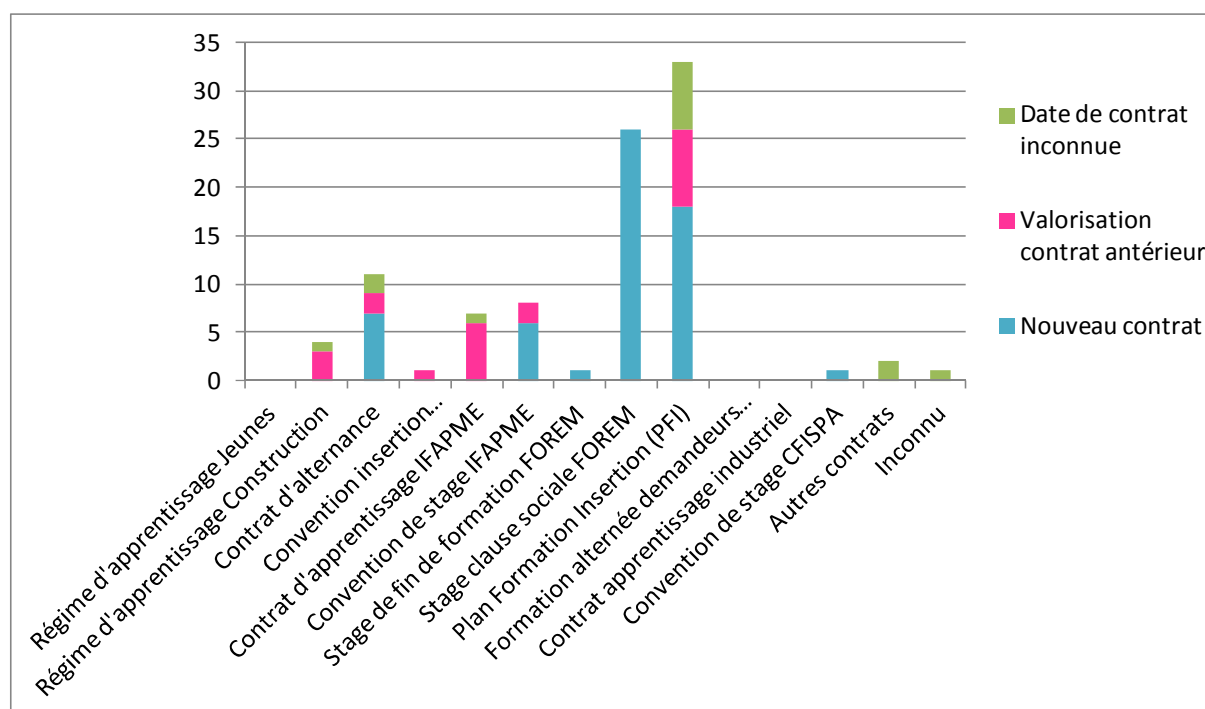
Lorsqu'une entreprise s'oriente, volontairement ou non, vers un dispositif de formation, plusieurs options se présentent à elle :

- Soit elle dispose déjà d'un stagiaire en formation au sein de son entreprise et elle peut le « valoriser » à condition qu'elle l'affecte sur le chantier visé par la clause sociale ;
- Soit elle s'oriente vers un ou plusieurs des dispositifs éligibles (dispositifs listés dans le cahier des charges, qui présentent des différences en termes de qualification des stagiaires, répartition du temps de travail entre centre de formation et présence en entreprise, durée des dispositifs de formation, ...).

Au total, 95 stagiaires ont été mis sur les chantiers grâce aux clauses sociales, dont 60 ont signé un nouveau contrat de formation avec une entreprise et 22 étaient déjà en entreprise avant la notification du marché. La date de signature du contrat de formation n'est pas connue dans 13 cas, ce qui ne permet pas de les catégoriser entre ancien/ nouveaux contrats.

Le tableau ci-dessous présente les dispositifs de formations activés par les entreprises, et distingue les nouveaux contrats des stagiaires/apprenants « valorisés » (= présents en entreprise avant la notification du marché).

Dispositifs de formation activés	Nouveau contrat	Valorisation contrat antérieur	Date de contrat inconnue	TOTAL	%
Régime d'apprentissage Jeunes				0	0%
Régime d'apprentissage Construction		3	1	4	4%
Contrat d'alternance	7	2	2	11	12%
Convention insertion socioprofessionnelle		1		1	1%
Contrat d'apprentissage IFAPME		6	1	7	7%
Convention de stage IFAPME	6	2		8	8%
Stage de fin de formation FOREM	1			1	1%
Stage clause sociale FOREM	26			26	27%
Plan Formation Insertion (PFI)	18	8	7	33	35%
Formation alternée demandeurs d'emploi				0	0%
Contrat apprentissage industriel				0	0%
Convention de stage CFISPA	1			1	1%
Autres contrats			2	2	2%
Inconnu			1	1	1%
TOTAL	59	22	14	95	100%



Près de 35% des dispositifs de formation activés par les entreprises sont des contrats PFI (Plan Formation Insertion), qui permettent aux entreprises de bénéficier d'un stagiaire en formation pour une durée variant de 4 à 26 semaines, formation qui est suivie obligatoirement d'un contrat de travail pour le stagiaire au minimum égal à la durée de formation.

Dans ce dispositif, la part de nouveaux stagiaires est prépondérante (près de 60%).

Le second contrat de formation le plus régulièrement activé dans le cadre des clauses sociales est le contrat « clause sociale » du FOREM (contrat développé lors de la 1^{ère} expérience clauses sociales menée en Wallonie à la fin des années 1990'). Plus d'1/4 des contrats de formation sont des contrats « clause sociale » FOREM, qui sont d'office de nouveaux contrats (pas de valorisation possible, car ces contrats sont liés à un chantier spécifique).

Ces deux dispositifs de formation présentent l'avantage de pouvoir être conclus à n'importe quelle période de l'année.

Les contrats de plus longue durée (> 1 an de formation), tels que le RAC, la CISP, le contrat d'alternance, le contrat d'apprentissage IFAPME ou la convention de stage IFAPME représentent 32% des dispositifs de formation, soit une nette augmentation par rapport à ce qui était observé en juin 2016 (21%). La part des nouveaux contrats de longue durée a elle aussi augmenté, passant de 30% en juin 2016 à 42 % fin décembre. Il semble que les clauses sociales commencent à constituer un réel vecteur pour intégrer la formation de manière plus structurée dans les entreprises.

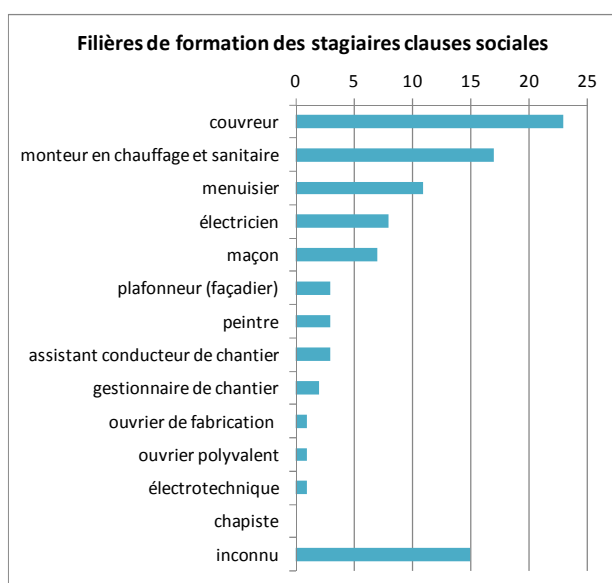
La formation alternée des demandeurs d'emploi et le contrat d'apprentissage industriel ont été intégrés dans les dispositifs de formation éligibles au cours de l'année 2016. Il n'est dès lors pas étonnant de ne pas encore voir apparaître de contrats de formation signés pour ces dispositifs.

8. Les BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de recours à la FORMATION

Les clauses sociales ont permis, dans les 67 marchés qui ont mené à des actions de formation, d'accueillir sur chantier 95 stagiaires / apprenants.

8.1. Répartition par filière

Les stagiaires / apprenants accueillis sur les chantiers publics sont principalement issus des filières de formation de couvreur (24%), de monteur en chauffage et sanitaires (18%) et de menuisier (12%).

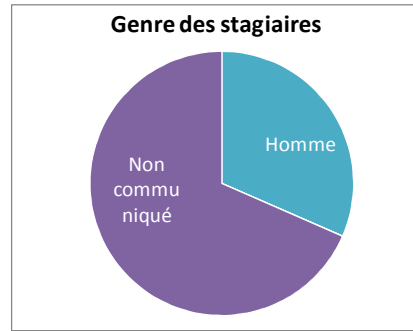


Environ 15% des filières ne sont pas connues, car l'information n'est pas évidente à obtenir lorsque les entreprises ne transmettent pas les contrats de formation aux facilitateurs clauses sociales.

8.2. Répartition par genre, par âge, par niveau d'études et taux d'insertion

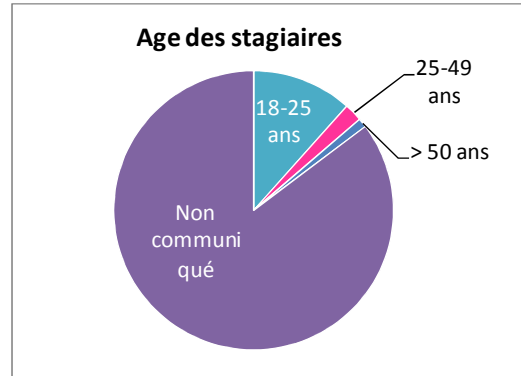
Les données relatives au genre, à l'âge, au niveau d'études et au taux d'insertion des bénéficiaires de clauses sociales n'ont pu être récoltées que de manière parcellaire (max 1/3 des stagiaires).

Genre des stagiaires	Nombre	%
Homme	30	32%
Femme	0	0%
Non communiqué	65	68%
Total	95	100%



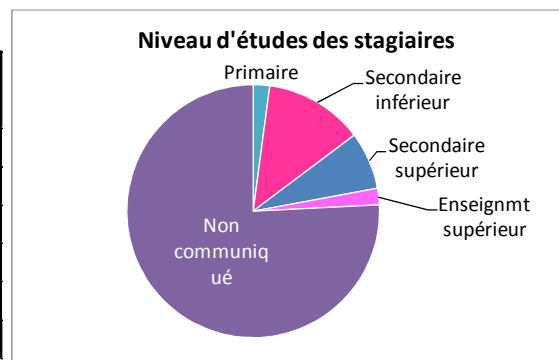
Les stagiaires accueillis sur les chantiers de construction (pour lesquels les données ont été communiquées) sont tous des hommes.

Age des stagiaires	Nombre	%
< 18 ans	0	0%
18-25 ans	11	12%
25-49 ans	2	2%
> 50 ans	1	1%
Non communiqué	81	85%
Total	95	100%



Les stagiaires accueillis sur les chantiers de construction (pour lesquels les données ont été communiquées) sont pratiquement tous âgés de 18 à 25 ans. Aucune conclusion ne peut toutefois être tirée, étant donné la faible quantité de données disponibles (14 sur 95, soit à peine 15% des stagiaires).

Niveau d'étude des stagiaires	Nombre	%
Primaire	2	2%
Secondaire inférieur	12	13%
Secondaire supérieur	7	7%
Enseignement supérieur	2	2%
Non communiqué	72	76%
Total	95	100%

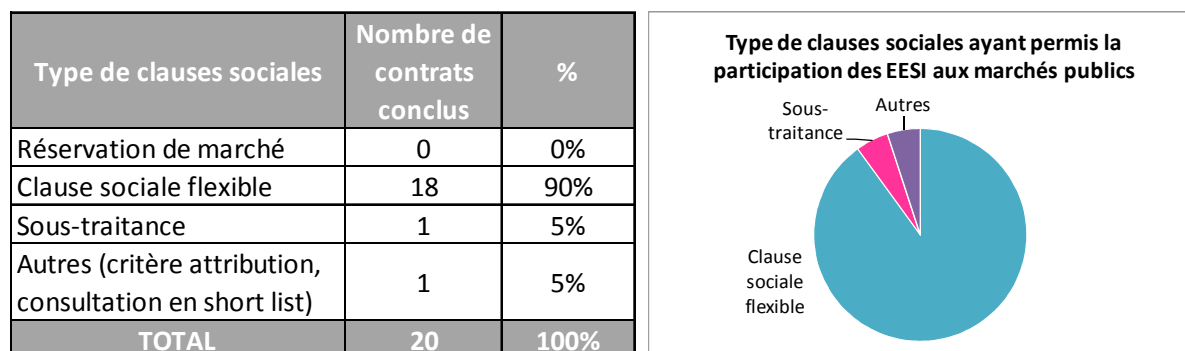


Les stagiaires accueillis sur les chantiers de construction (pour lesquels les données ont été communiquées) ont un niveau d'études équivalent au secondaire inférieur (52%), puis au secondaire supérieur (7 stagiaires, représentant 30% des données disponibles, ont obtenu leur CESS). Aucune conclusion ne peut être tirée, étant donné la faible quantité de données disponibles (23 sur 95 stagiaires).

9. Les BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de sous-traitance à l'ÉCONOMIE SOCIALE D'INSERTION et en cas de réservation de marché/lot

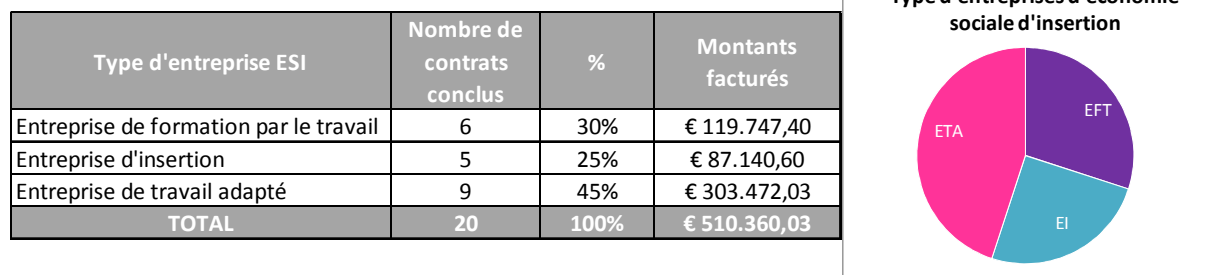
Le dispositif clauses sociales a permis, sur les 122 marchés en cours ou finalisés, de recourir à l'économie sociale d'insertion pour près d'1 marché sur 7 (18 marchés représentant 15% des marchés intégrant des clauses sociales).

Les contrats avec des entreprises d'économie sociale d'insertion ont majoritairement été conclus dans le cadre de clauses sociales flexibles (90%), comme le montre le tableau ci-dessous :



Deux marchés intégrant une clause flexible ont eu recours à 2 entreprises d'économie sociale d'insertion, ce qui explique le nombre total de contrats conclus (20 contrats pour 18 marchés).

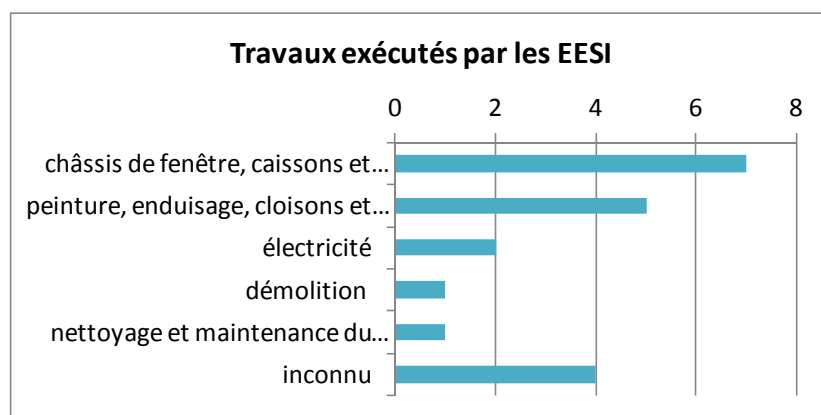
La participation des entreprises d'économie sociale d'insertion à ces marchés se répartit comme suit :



Les entreprises classiques sous-traitent de manière privilégiée aux Entreprises de travail adapté (ETA), ensuite aux Entreprises de Formation par le Travail (EFT) et enfin aux Entreprises d'Insertion (EI – ces dernières sont moins nombreuses).

Les 20 contrats ont été signés par 12 entreprises d'économie sociale d'insertion différentes.

Les postes sous-traités aux entreprises d'économie sociale d'insertion (EESI) sont, pour près de 40% des contrats, des travaux de châssis, comme le montre le graphique suivant :



La somme des contrats sous-traités aux entreprises d'économie sociale d'insertion atteint 510.000 €³.

10. Le coût de la clause sociale

La réflexion pour faciliter la récolte des informations relatives au coût réel des clauses sociales est en cours.

³ Cette somme est inférieure à celle communiquée au mois de juin car une erreur de montant facturé a été corrigée, et parce que 5 données budgétaires n'ont pas encore pu être obtenues.